CFI DÉVELOPPEMENT MÉDIAS

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF AUX VISITES D'ETUDE PAIR-A-PAIR

Projet Mediamig n°A2MIG1410

LOT N°1

CAHIER DES CHARGES

REMARQUE A L'ATTENTION DES SOCIETES CANDIDATES

Sur l'Article 7.4. Devises : À la fin de la procédure de consultation et avant la signature du Contrat (mise au point), la devise utilisée dans le cadre du Contrat pourra être modifiée pour correspondre à celle du compte bancaire du Prestataire attributaire (ex : USD, JOD, CFA…).

Par exemple, dans le cas où le Prestataire dispose d'un compte en USD, le Contrat peut être, avant la signature, établi en USD et ce afin de faciliter les transactions bancaires et les démarches comptables. Dans ce cas, CFI modifiera cet article.

L'offre de la société candidate doit être présentée en euros.

CFI DÉVELOPPEMENT MÉDIAS

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES 4

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS 4

1.1. Définitions 4

1.2. Interprétation 4

Article 2. CONTEXTE 5

2.1. Présentation de CFI 5

2.2. Présentation du Projet 5

Article 3. OBJET DU CONTRAT 5

3.1. Intitulé du Contrat 5

3.2. Prestations confiées au Prestataire 5

3.2.1. Description des Prestations 5

3.2.2. Profil(s) requis, qualification et compétences de l'équipe en charge de la réalisation des Prestations 7

3.2.3. Livrables et échéances 8

Article 4. DUREE 9

Article 5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9

Article 7. PRIX 9

7.1. Montant et forme des prix 9

7.2. Contenu des prix 10

7.3. Frais de mission 10

7.4. Devises 10

7.5. Prix en cas de sous-traitance 10

Article 8. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 10

8.1. Avances 10

8.2. Modalités de paiement 10

8.3. Présentation des factures 10

8.4. Délai de paiement 11

CONDITIONS GENERALES 12

Article 9.PRINCIPES ETHIQUES DE CFI 12

Article 10.REPRESENTATION DES PARTIES 12

10.1. Représentation de CFI 12

10.2. Représentation du Prestataire 12

Article 11.SOUS-TRAITANCE 12

Article 12.SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 13
Article 13.DECLARATIONS ET GARANTIES 13
13.1. Déclarations et garanties 13
13.2. Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire 14
Article 14.PROPRIETE INTELLECTUELLE 14
14.1. Propriété et exploitation des Résultats 14
14.2. Licence sur les Droits Préexistants 15
14.3. Garanties sur les droits cédés 15
14.4. Droits d'auteur 16
14.4.1. Droits de représentation 16
14.4.2. Droits de reproduction 16
14.4.3. Droit moral 17
Article 15.OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 17
Article 16.TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 17
Article 17.PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL 18
Article 18.SÉCURITÉ 18
Article 19.RESPONSABILITE 18
Article 20.ASSURANCE 19
Article 21.FORCE MAJEURE 19
Article 22.REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 20
22.1. Règlement amiable 20
22.2. Droit applicable - Tribunal compétent 20
Article 23.RESILIATION DU CONTRAT 20
23.1. Principes généraux 20
23.2. Résiliation judiciaire 20
23.3. Résiliation 20
23.4. Résiliation pour un autre motif 21
23.5. Résiliation pour faute du Prestataire 21
23.5.1. Résiliation pour faute 21
23.5.2. Conséquences de la résiliation pour faute 22

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Avenant	Désigne le document écrit complétant et/ou modifiant les documents contractuels antérieurs et toujours en vigueur ; signé par les Parties.
Bailleur(s)	Désigne l'organisme ou les organismes qui apporte(nt) tout ou partie des fonds nécessaires à la réalisation de projets.
Bénéficiaire(s)	Désigne les organisations bénéficiaires des projets mis en œuvre par les Consortia, dont une partie sera partie prenante des activités de la Composante 2 mise en œuvre par CFI dans le cadre du projet Mediamig.
CFI	Désigne celui qui achète les Prestations. Sa dénomination sociale est : TRANSTELE CANAL FRANCE INTERNATIONAL.
Consortium (Consortia au pluriel)	Désigne le groupement d'organisations (médias, organismes de recherche, organisations de la société civile) coordonné par un chef de file qui a signé un accord avec l'AFD dans le cadre du projet Mediamig. Chacun des six (6) pays d'intervention dispose de son propre consortium.
Contrat	Désigne le présent Contrat de prestation de services et l'ensemble de ses annexes, qui forment un tout indivisible.
Participant(s)	Désigne les personnes prenant part aux visites d'étude pair-à-pair organisées dans le cadre du projet Mediamig.
Partie(s)	Désigne le Prestataire et/ou CFI, en qualité de Parties au Contrat.
Prestataire	Désigne l'entité pourvue de la personnalité juridique attributaire du présent Contrat. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Prestataire désigne le groupement.
Prestation(s)	Désigne les prestations confiées au Prestataire dans le cadre du présent Contrat.
Projet	Désigne le projet Mediamig mis en œuvre par CFI.
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.

1.2. Interprétation

Dans le Cahier des Charges (CC), sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses annexes ;
- Les termes définis à l'Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- Les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Cahier des Charges
- Sauf mention contraire, les nombres de jours indiqués sont des jours calendaires.

Article 2. CONTEXTE

2.1. Présentation de CFI

Canal France International : une agence publique d'appui aux médias

CFI agit pour favoriser le développement des médias partout dans le monde et en particulier en Afrique subsaharienne, dans le monde arabe et dans les pays du voisinage de l'Union européenne. Au cœur de notre action : la lutte contre la désinformation, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la protection de l'environnement, la promotion de la démocratie et de l'engagement citoyen. CFI est un opérateur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et une filiale du Groupe France Médias Monde.

2.2. Présentation du Projet

Le projet Mediamig vise à améliorer le traitement médiatique des migrations dans différents contextes en favorisant les collaborations opérationnelles entre les médias, le monde de la recherche et la société civile, et en appuyant le partage de bonnes pratiques et la montée en compétences de toutes les parties prenantes pour faciliter la production et la diffusion d'une information de qualité et respectueuse des droits humains et de la dignité des personnes migrantes. La composante 2 du projet mise en œuvre par CFI, a pour objectif de mettre en réseaux et organiser des échanges pair-à-pair entre les Consortia et les Bénéficiaires de leurs projets à travers des visites d'étude et des ateliers de rencontres régionaux et interrégionaux.

Les six (6) pays d'intervention sont les suivants : Sénégal, Côte d'Ivoire, Madagascar, Tunisie, Liban, Jordanie. Chaque pays dispose de son Consortia mené par un chef de file.

Article 3. OBJET DU CONTRAT

3.1. Intitulé du Contrat

Le présent Contrat est un contrat de prestation de services[1] relatif aux visites d'étude pair-à-pair. Le présent Contrat est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

3.2. Prestations confiées au Prestataire

3.2.1.Description des Prestations

Les Prestations confiées au Prestataire sont :

[1] Conformément à l'Article L. 1111-4 du Code de la commande publique

Prestation du lot 1 – Visites d'étude pair-à-pair :

Dans le cadre du présent lot six (6) visites d'étude pair-à-pair seront organisées à raison d'une visite par Consortium. Le projet réunit six (6) Consortia issus des pays suivants : Sénégal, Côte d'Ivoire, Madagascar, Tunisie, Liban et Jordanie.

Format des visites d'étude et Participants :

Le Prestataire assure la conception, la préparation, l'organisation, la coordination, l'accompagnement et l'animation de six (6) visites d'étude pair-à-pair organisées dans le cadre du projet Mediamig.

Chaque visite réunira trois (3) personnes pendant quatre (4) jours. Les Participants effectueront leur visite dans un autre pays d'intervention du projet que leur pays de rattachement (Sénégal, Côte d'Ivoire, Madagascar, Tunisie, Liban ou Jordanie). Il est entendu que le Prestataire soit présent lors de chaque visite.

Sélection des Participants et choix du pays de visite :

Avec l'appui du Prestataire, il appartient à chaque Consortium de justifier le choix du pays de visite, en précisant notamment les enjeux spécifiques auxquels cette visite répond ainsi que les sujets qui y seront abordés. Il revient également aux Consortia d'identifier les Participants aux visites. Les Participants aux visites seront identifiés au sein des Consortia et parmi leurs Bénéficiaires. Cette sélection sera effectuée sur la base de critères préalablement définis par le Prestataire au sein d'une grille de sélection et validés par écrit par CFI. Le Prestataire soumettra à CFI pour approbation préalable, le pays de visite choisi ainsi que la liste des Participants identifiés pour chaque visite.

Objectifs, thématiques et contenu des visites :

L'objectif principal des Prestations est de mettre en place, lors de ces visites, un espace d'échanges et de rencontres entre les Participants à la visite et les membres du Consortium du pays d'accueil et leurs Bénéficiaires, afin de favoriser le partage d'expérience relatives aux approches, méthodologies et modes opératoires mis en œuvre pour atteindre les objectifs de leurs projets respectifs (notamment en matière de modalités de collaboration entre médias, société civile, et instituts de recherche, méthodologie pour le renforcement des capacités techniques de production collaborative des contenus médiatiques, etc.). Les visites incluront également des rencontres avec des organisations Bénéficiaires du Consortium « invitant » afin que les membres du Consortium participant à la visite d'étude puissent nourrir leur réflexion avec des retours d'expérience et des éléments concrets sur les activités mises en œuvre.

En amont des visites, le Prestataire sera tenu d'organiser des réunions de concertation avec les Consortia afin de les consulter sur le calendrier, le contenu des visites, recueillir leurs besoins et les attentes. Selon les enjeux identifiés avec CFI, le Prestataire organisera soit une réunion unique rassemblant l'ensemble des Consortia, soit plusieurs réunions associant un ou plusieurs Consortia. Au plus tard, une (1) semaine après la ou les réunions de concertation, le Prestataire enverra à CFI un compte-rendu des échanges ainsi qu'un plan d'action associé pour validation.

Elaboration de l'agenda, présentation des livrables et coordination avec les autres prestataires :

Le Prestataire élaborera l'agenda et le déroulement des visites et les transmettra à CFI pour validation préalable au plus tard un (1) mois avant le début de la visite concernée. Le Prestataire prendra en compte les éventuelles observations formulées par CFI avant la mise en œuvre desdites visites. Le Prestataire sera tenu de consulter et de se coordonner avec le Consortium du pays d'accueil en amont de chaque visite, afin d'en assurer la préparation et d'élaborer l'agenda correspondant. A ce titre, il

veillera à articuler et à mettre en cohérence les attentes des Participants avec les objectifs poursuivis par la visite pour garantir la pertinence et la cohérence du programme proposé.

Pour chacune des visites, le Prestataire transmettra à CFI pour validation au plus tard quinze (15) jours avant chaque visite les supports qu'il prévoit de concevoir et d'utiliser le cas échéant. Au plus tard, quinze (15) jours après la tenue de chacune des visites, le Prestataire transmettra un rapport d'activité détaillant spécifiquement le déroulement de la visite ainsi que l'ensemble des activités organisées et menées dans ce cadre.

Le Prestataire sera chargé de concevoir les questionnaires destinés aux Participants aux visites. Ces questionnaires auront pour objectif de recueillir, en amont des visites, les attentes et besoins des Participants, puis, à l'issue des visites, d'évaluer leur niveau de satisfaction et de mesurer l'adéquation des activités réalisées avec les objectifs fixés et les attentes exprimées. Le Prestataire transmettra au plus tard un (1) mois avant le début de chaque visite à CFI pour validation, les questionnaires pré et post-visite conçus. Le Prestataire sera tenu de retourner les questionnaires complétés par les Participants et accompagnés d'une courte analyse des résultats à CFI, au plus tard quinze (15) jours après chaque visite.

Le Prestataire définira les indicateurs de suivi, de performance, de résultats et d'impact qui seront mesurés tout au long des visites d'étude pair-à-pair et les soumettra à CFI pour validation. Il assurera leur collecte, leur suivi, leur mesure et leur analyse pendant toute la durée des Prestations, et ce, avec l'appui de CFI. Le Prestataire pourra également, le cas échéant, être mobilisé pour toute activité complémentaire liée au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des visites.

Le Prestataire participera également au forum de clôture du projet afin de présenter les résultats issus des visites, les principaux enseignements tirés, les réalisations accomplies ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des visites. Le cas échéant, le support de présentation intégrant l'ensemble de ces éléments devra être présenté à CFI pour validation au plus tard un (1) mois avant le forum de clôture.

Le Prestataire du lot 1 devra se coordonner avec le prestataire titulaire du lot 2 et ce avec l'appui de CFI, pour l'organisation et la mise en œuvre de leurs Prestations respectivement dévolues, notamment l'harmonisation de certaines approches méthodologiques telles que l'identification des Participants aux visites et ateliers et la définition des indicateurs.

CFI fournira au Prestataire, par voie électronique, tout document qu'elle jugera pertinent pour comprendre les activités de CFI ainsi que les coordonnées des personnes pouvant être contactées.

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées et documents fournis que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

3.2.2.Profil(s) requis, qualification et compétences de l'équipe en charge de la réalisation des Prestations

Le Prestataire s'engage à fournir une équipe adaptée consacrée à la réalisation des Prestations demandées.

Le Prestataire s'engage à informer CFI sans délai de tout changement d'un membre de l'équipe affectée à la réalisation des Prestations, dès qu'il en a connaissance.

En cas de défection du personnel désigné dans l'offre technique du Prestataire ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette défection pour proposer à CFI son remplaçant, dans le respect des profils et des conditions définis au présent Cahier des Charges (CC). En l'absence de proposition de remplaçant dans le délai imparti, ou si CFI n'agrée pas le remplaçant proposé pour insuffisance de ses compétences ou de son expérience, le Contrat peut être résilié par CFI pour faute du Prestataire.

Le remplacement de la ou du représentant du Prestataire ne peut en aucun cas entraîner une modification des conditions d'exécution du Contrat, notamment les prix ou les délais d'exécution des Prestations.

3.2.3.Livrables et échéances

LIVRABLES PERIODIQUES	
Type de livrables	**Echéances**
Compte-rendu de la ou des réunions de concertation avec les Consortia, incluant une restitution des échanges ainsi qu'une analyse des besoins et attentes exprimés et un plan d'action associé	Au plus tard une (1) semaine après la tenue de chaque réunion de concertation
Grille de sélection définissant les critères du choix du pays d'accueil de la visite et les critères de sélection des Participants, à faire valider par la Responsable de projet CFI	Au plus tard deux (2) mois avant le début de la visite concernée
Présentation du programme personnalisé de visite et agenda prévu pour chaque visite (au total 6 soit 1 par visite), à faire valider par la Responsable de projet CFI	Au plus tard un (1) mois avant le début de la visite concernée
Le cas échéant, les éventuels supports conçus qui seront utilisés dans le cadre des visites, à faire valider par la Responsable de projet CFI	Au plus tard quinze (15) jours avant chaque visite
Questionnaires de recueil des attentes et des besoins pré-visite et questionnaires de satisfaction post-visite à destination des Participants, à faire valider par la Responsable de projet CFI	Au plus tard un (1) mois avant le début de la visite concernée
Listes de présence complétées et signée par les Participants pour chaque jour de visite	Au plus tard quinze (15) jours après chaque visite
Rapport (1 par visite) incluant une synthèse et une analyse du déroulement, des éventuelles difficultés rencontrées et leçons apprises	Au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque visite
Questionnaires de satisfaction post-visite complétés par les Participants après chaque visite et une analyse des résultats par le Prestataire	Au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque visite
LIVRABLES FINAUX	
Type de livrables	**Echéances**
Rapport final de synthèse consolidant les résultats des 6 visites d'études pair-à-pair incluant enseignements, recommandations et éléments d'analyse	Au plus tard un (1) mois après la fin de la dernière visite
Le cas échéant, le support de présentation et d'analyse des résultats qui sera présenté lors du Forum de clôture	Au plus tard un (1) mois avant le Forum de clôture

Les livrables devront être rédigés en français et transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

mediamigl@cfi.fr

La langue de communication utilisée dans le cadre de cette Prestation, des réunions et de l'ensemble des livrables sera le français.

Tout livrable non-rédigé en français fera l'objet d'un refus par CFI, le Prestataire devra effectuer les modifications afin de se conformer à la langue imposée dans un délai qui lui sera transmis par CFI sans que cela ne fasse l'objet d'une rémunération ou compensation de quelque nature ou montant qu'elle soit.

Article 4. DUREE

La durée du Contrat est de seize (16) mois à compter de la date de notification.

Le présent Contrat ne fait pas l'objet d'une reconduction.

Article 5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations seront exécutées au Sénégal, en Côte d'Ivoire, à Madagascar, en Tunisie, au Liban et en Jordanie.

Des réunions de travail et d'échanges pourront être organisées au siège de CFI (Issy-les-Moulineaux) ou en visio-conférence.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui régissent le présent Contrat sont, par ordre décroissant de prévalence :

1. Le Formulaire Acte d'engagement (FAE) et son annexe financière ;
2. Le Cahier des Charges (CC) et son annexe La Déclaration de Lutte contre la Corruption et le Trafic d'influence ;
3. L'offre complète du Prestataire ;
4. La Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social.

Seuls les exemplaires des documents composant le présent Contrat et détenus par CFI font foi.

Seules les pièces constitutives du Contrat rédigées en langue française font foi et sont opposables à CFI et au Prestataire.

Par la remise d'une offre ainsi que par la signature du Formulaire Acte d'engagement (FAE), le Prestataire accepte l'ensemble des dispositions du Contrat et les documents contractuels du Contrat visés dans le présent article et s'engage sans réserve à les respecter, en sus des dispositions de son offre qui ont valeur contractuelle. Toute clause ajoutée par le Prestataire dans son offre, contraire aux stipulations des présentes pièces est réputée non écrite et ne pourra s'en prévaloir.

En cas de contradiction ou de différence entre des documents constitutifs du Contrat, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des Parties sera recherchée.

Le Prestataire devra se conformer à tous les règlements, décrets et arrêtés en vigueur à la date du dépôt de son offre.

Article 7. PRIX

7.1. Montant et forme des prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations, CFI versera au Prestataire un prix unitaire fixé dans le Formulaire Acte d'engagement (FAE).

Les prix sont indiqués dans le Contrat hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les prix sont réputés fermes et complets.

7.2. Contenu des prix

Les prix comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les Prestations et tous les autres frais liés à l'exécution de celles-ci, notamment :

- La cession des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de secrétariat et notamment de reprographie et de timbre.

7.3. Frais de mission

Les frais éventuels relatifs aux missions (transport, hébergement, per diem, visa éventuel, etc.) seront remboursés au Prestataire au réel selon les règles internes de CFI. Les missions doivent être confirmées en amont par CFI et doivent faire l'objet d'un devis complémentaire soumis par le Prestataire à CFI pour validation. Le nombre de jours de prestation estimé inclut les jours d'intervention ainsi que les jours de préparation et de voyage nécessaires à la réalisation des Prestations.

7.4. Devises

La devise du Contrat est l'euro.

7.5. Prix en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du Contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Prestataire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Article 8. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

8.1. Avances

Dans le cas où le Prestataire l'accepte dans le Formulaire d'Acte d'Engagement (FAE), une avance de 10% du montant total du Contrat sera accordée par CFI.

8.2. Modalités de paiement

CFI procèdera au paiement sur réception d'une facture trimestrielle accompagnée des justificatifs suivants :

- D'une feuille de temps indiquant le nombre de jours effectués sur la période (trimestre) signée par le Prestataire. Les feuilles de temps seront alors approuvées par CFI avant paiement de la facture.
- Des livrables dus sur la période, s'il y a lieu et en fonction des dispositions de l'Article 3.2.3.Livrables et échéances prévu au présent Contrat, ayant fait l'objet d'une validation par CFI.

Le mode de paiement est le virement bancaire.

8.3. Présentation des factures

Les paiements seront effectués sur présentation de la facture en un (1) original, au compte ouvert au nom du Prestataire.

Les factures seront établies par le Prestataire et adressées à CFI par voie électronique à l'adresse : mediamig@cfi.fr.

Outres les mentions légales, les factures porteront **obligatoirement** les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse complète du Prestataire ;

- Le numéro du Contrat ;
- La domiciliation bancaire du Prestataire ;
- Le numéro de la commande ;
- La date et le numéro de facture ;
- La période d'exécution des Prestations ;
- Le montant des Prestations HT et TTC.

A défaut de ces mentions obligatoires, la facture sera retournée au Prestataire et le délai de la demande de paiement sera suspendu par CFI après notification au Prestataire par envoi par courrier électronique ou par lettre en recommandé avec accusé de réception et jusqu'à la régularisation des mentions de la facture par le Prestataire.

8.4. Délai de paiement

Le paiement interviendra dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de la facture adressée à CFI suivant les modalités prévues à l'Article 8.2. Modalités de paiement.

Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux règlementaire en vigueur.

De plus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant s'élève à quarante (40) euros.

CONDITIONS GENERALES

Article 9.PRINCIPES ETHIQUES DE CFI

Le Prestataire s'engage à respecter, sans réserve, les principes éthiques de CFI mentionnés ci-après :

- Le respect de la dignité humaine et de la non-discrimination, sous toutes ses formes ;
- Le respect de l'égalité femme/homme et l'absence de tout comportement et violences à caractère sexiste ;
- Le respect du Code de conduite anticorruption (disponible en libre accès au lien suivant https://cfi.fr/sites/default/files/2022-12/code_conduite_anticorruption_2022.pdf)
- L'interdiction de toute coopération avec des personnes ou entités incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de genre, de religion, de conception philosophique, d'orientation sexuelle ou d'appartenance à un groupe minoritaire ;
- Le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en tant que libertés fondamentales qui participent à l'équilibre démocratique d'une société ;
- Le respect de la liberté d'informer qui signifie également celle de commenter et de critiquer, dans le respect des règles déontologiques et morales communément admise.

En cas de non-respect de ces principes, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'Article 23.RESILIATION DU CONTRAT.

Article 10.REPRESENTATION DES PARTIES

10.1.Représentation de CFI

CFI désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du Prestataire, pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par CFI en cours d'exécution du Contrat.

10.2.Représentation du Prestataire

Dès la notification du Contrat, le Prestataire désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de CFI, pour les besoins de l'exécution du Contrat, dans le respect du ou des profils décrits dans l'offre complète remise. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées à représenter le Prestataire en cours d'exécution du Contrat et après accord exprès de CFI.

Ce ou ces représentant.es sont réputé.es disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à CFI, les décisions nécessaires engageant le Prestataire.

La représentation du Prestataire et la réalisation des Prestations par les profils décrits dans l'offre complète du Prestataire, tout au long de l'exécution du Contrat, sont un élément substantiel du Contrat.

Article 11.SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Prestataire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des Prestations qu'à condition d'avoir obtenu de CFI l'acceptation préalable et expresse de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de

paiement. Les tâches essentielles et celles expressément interdites à la sous-traitance, ne peuvent pas être sous-traitées par le Prestataire. En cas de non-respect de cette interdiction, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'Article 23.RESILIATION DU CONTRAT.

Le Prestataire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent Contrat. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Prestataire.

Article 12.SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié par le Prestataire à CFI, par courrier recommandé avec accusé de réception, dès l'information portée à sa connaissance. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat.

En cas de redressement judiciaire, CFI adresse au Prestataire une mise en demeure lui demandant s'il est en capacité de poursuivre l'exécution du Contrat conformément aux dispositions contractuelles. Cette mise en demeure est adressée au Prestataire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du commerce. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au Prestataire une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision du Prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. La résiliation n'ouvre droit, pour le Prestataire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du Contrat est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, CFI pourra accepter la poursuite du Contrat pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le Contrat sans indemnité pour le Prestataire.

Article 13.DECLARATIONS ET GARANTIES

13.1.Déclarations et garanties

Le Prestataire déclare et garantit à CFI, à la date d'entrée en vigueur et durant toute la période d'exécution du Contrat, que :

i. Existence : elle est une société valablement constituée, dûment immatriculée et aucune cause de dissolution n'est intervenue la concernant ;

ii. Capacité et autorisations : elle a la capacité et les autorisations sociales requises pour conclure le Contrat et exécuter toutes les obligations qui en découlent pour elle ;

iii. Absence de violation : ni la signature du Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent pour elle, ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts, à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire à laquelle elle est soumise ;

iv. Caractère obligatoire : sous réserve des dispositions du livre VI du Code de commerce, ses engagements au titre du Contrat sont valables, lui sont opposables et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution à son encontre conformément aux termes du Contrat.

En cas de manquement aux déclarations et garanties suscitées, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'Article 23.RESILIATION DU CONTRAT.

13.2.Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai au représentant de CFI les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du Contrat.

Article 14.PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1.Propriété et exploitation des Résultats

Le Prestataire cède à titre exclusif à CFI, qui accepte, la propriété des Résultats réalisés dans le cadre du présent Contrat. Le Prestataire accorde au titre du présent Article à CFI, tous les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du Contrat et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des Prestations commandées dans le cadre du Contrat.

On entend par « Résultats » tout élément, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, réalisé dans le cadre de l'exécution du Contrat, livré ou non, et pouvant faire l'objet d'une acceptation de la part de CFI. Les Résultats comprennent tous les éléments réalisés par le Prestataire dès la phase précontractuelle en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Contrat.

CFI se réserve les droits d'utilisation et d'exploitation des publications opérées dans le cadre du présent Contrat. Néanmoins, CFI s'engage à ne pas faire d'utilisation à but commercial des livrables réalisées dans le cadre du présent Contrat.

La présente cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues dans le présent Article. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des Résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.

Cette cession des droits couvre les Résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des Prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les Résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au Contrat. Pour permettre à CFI d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du Contrat, le Prestataire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'exécution du Contrat.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix du présent Contrat.

Le caractère de cette rémunération de la cession de droits d'auteur est expressément accepté par le Prestataire[2].

14.2.Licence sur les Droits Préexistants

CFI n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Lorsque le Prestataire incorpore des connaissances antérieures dans les Résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du Contrat ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux Résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, le Prestataire autorise CFI à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux Résultats.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des Résultats au profit de CFI est prévue dans le Contrat, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du Contrat.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du Contrat.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Prestataire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de CFI, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Résultats.

Le Prestataire ne peut utiliser les connaissances antérieures de CFI que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Le Prestataire accorde à CFI une licence libre de redevance et irrévocable sur les droits préexistants, autorisant celle-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus dans le présent Article. Lors de la livraison des Résultats, le Prestataire peut, au besoin, fournir à CFI une liste des droits préexistants et des droits de Tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par CFI.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du Contrat pour les utilisations prévues dans le cadre du Contrat et pour toute la durée du Contrat.

14.3.Garanties sur les droits cédés

Le Prestataire garantit être titulaire de l'ensemble des droits des Résultats faisant l'objet du Contrat, qu'il est libre de céder seul l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les Résultats. Le Prestataire certifie qu'aucun engagement vis-à-vis de Tiers ou droits d'un Tiers n'interdit cette cession. Le Prestataire garantit à CFI la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par CFI, sous réserve de tromperie ou de dissimulation par un Tiers à l'insu du Prestataire.

A première demande dûment explicitée et notifiée de CFI, le Prestataire doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de Tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par CFI. Le Prestataire garantie CFI contre toute action de Tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

[2] Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

A cet effet, dans le cas où le Prestataire ferait l'objet d'une action d'un Tiers, il s'engage à en informer CFI par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze (15) jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, le Prestataire prend seul en charge :

- les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord ;
- les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnées de manière définitive.

Le Prestataire prend à sa charge tout dommage et intérêt auquel CFI, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des Résultats et des connaissances antérieures non conformes aux stipulations du Contrat.

Sur simple demande, le Prestataire s'engage, à ses frais, à remplacer les Résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à CFI de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du Contrat.

14.4.Droits d'auteur

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent Contrat ainsi que les Résultats sont confidentiels et appartiennent exclusivement à CFI.

Le Prestataire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent Contrat aux seules fins de son exécution.

Le Prestataire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des Prestations du présent Contrat, sauf autorisation préalable et expresse de CFI Le Prestataire s'engage à ce que l'exploitation des Résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de CFI, sous réserve du respect des obligations de confidentialité. La publication mentionne que les Résultats ont été financés par CFI.

14.4.1.Droits de représentation

Les droits de représentation sont cédés pour toute communication au public.

Les prises de vues sélectionnées pourront être représentées par tout procédé connu, notamment par toute technique de projection, sous forme de tirages photographiques, aux moyens de vidéogrammes à des fins d'exposition, de promotion, de consultation, y compris pour toute communication dans un lieu public. Les droits de représentation comprennent également toute diffusion par télédiffusion en ligne, ou par tout moyen de télécommunication, notamment par tout réseau ouvert ou fermé. Le droit de diffusion couvrira également la diffusion dans les réseaux internes de personne morale de droit privé ou public.

14.4.2.Droits de reproduction

Les droits de reproduction cédés comprennent le droit de reproduire par tout procédé de fixation utilisant les supports connus, notamment papier, film, bande audiovisuelle, CD, DVD et d'une manière générale sur tout support optique, numérique, magnétique ou électronique, ainsi que par tout moyen nécessaire à l'exercice des droits de représentation.

Les droits de reproduction comprennent le droit de fixation sur toute mémoire d'ordinateur, sur des serveurs, toute reproduction à partir d'appareil de téléphonie, et sur tout équipement de consultation de livre numérique. Ces droits comprennent aussi le droit de procéder à toute édition graphique, pour toute publication, catalogue, affiche, carton d'invitation, dossier de presse ou support de communication. Chaque adaptation ou exploitation sous une forme non prévisible ou non prévue à la date d'Entrée en vigueur fera l'objet d'une cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits devra être réactualisé.

La cession est faite pour avoir effet dans le monde entier pour tout le temps que dureront les droits de propriété littéraire et artistique du Prestataire, de ceux de ses héritiers ayants droit et représentants d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

14.4.3.Droit moral

Pour les utilisations prévues dans le cadre du présent Contrat, il sera fait mention des crédits photographiques d'usage, le nom du photographe sera indiqué. Le cas échéant, le Prestataire en sa qualité de photographe se verra soumettre pour approbation les traitements graphiques effectués aux fins de l'élaboration des différents produits éditoriaux, notamment les changements de couleur, les recadrages, les reproductions afin de vérifier qu'ils ne dénaturent pas son œuvre et ne portent pas atteinte à son droit moral.

Article 15.OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire, ainsi que tout représentant travaillant pour le compte de, s'engage à ne divulguer aucune information ni aucun document dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du Contrat. Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielle les informations confidentielles identifiées comme telles appartenant à CFI dont il aurait eu connaissance à l'occasion du présent Contrat et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Cette obligation s'applique au personnel du Prestataire ainsi qu'aux sous-traitants. Les informations confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre du Contrat, aux fins de réaliser les actions qui lui incombent à ce titre. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles. Elle s'engage à apporter aux informations confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique.

Cette obligation de confidentialité définie au présent article demeurera en vigueur pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

CFI s'engage, pour sa part, à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Prestataire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du Contrat et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au Contrat.

Toutefois, la confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou deviennent publics.

En cas de non-respect par le Prestataire des obligations résultant du présent article, le Contrat sera résilié pour faute du Prestataire conformément aux dispositions de l'Article 23.RESILIATION DU CONTRAT.

Article 16.TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer à la règlementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment à la Loi Informatique et Libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).s

Les traitements de données ont pour base le présent Cahier des Charges.

Les données sont traitées pour des finalités déterminées, afin de permettre aux Parties d'assurer la gestion, la fourniture des Prestations ainsi que, de manière générale, assurer l'exécution du présent Cahier des Charges.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. A l'issue des durées de conservation, les Parties procèderont à l'effacement définitif des données encore en leur possession.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, les personnes concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de portabilité, d'opposition et de suppression des données les concernant. Les personnes concernées disposent également du droit de définir des directives définissant la manière dont ils entendent que soient exercés, après leur décès, ces droits.

Pour CFI, les personnes concernées peuvent exercer ces droits en adressant un courrier à CFI au 62 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 17.PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Prestataire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

CFI se réserve le droit de demander à tout moment au Prestataire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Prestataire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Article 18.SÉCURITÉ

Les présentes Prestations nécessitent que soit accordée la plus grande vigilance à la sécurité de chaque personne. Le Prestataire s'engage à prendre toute mesure utile et/ou nécessaire à sa sécurité et à la sécurité de chaque sous-traitant avec qui il collabore ou sera amené à collaborer dans le cadre de l'exécution des Prestations.
En cas d'atteinte à sa sécurité, volontaire ou involontaire, indépendamment de sa gravité, le Prestataire demeure seul responsable et devra assumer pleinement l'ensemble des conséquences qui en découlerait.

Article 19.RESPONSABILITE

Le Prestataire demeure responsable de plein droit à l'égard de tout Tiers, des dommages de toute nature susceptibles de leur être causés tant par lui que par ses préposés, ses sous-traitants éventuels ou toute personne à laquelle le Prestataire ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et place une obligation ou Prestation résultant du Contrat, dommages pouvant survenir, aussi bien en cours de

réalisation des Prestations, qu'après réalisation des Prestations comme conséquences directes du fait même de ces Prestations.

Article 20.ASSURANCE

Le Prestataire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages de toute nature, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des Prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par des polices d'assurance, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, destinées à couvrir l'ensemble de ses responsabilités civiles et professionnelles, pour des montants en rapport avec l'importance des Prestations confiées.

À tout moment durant l'exécution du Contrat, le Prestataire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de CFI et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cadre de missions professionnelles effectuées par le Prestataire pour le compte de CFI en dehors de son lieu d'activité professionnelle habituelle, et d'une durée inférieure à 365 jours consécutifs, CFI souscrira et maintiendra à ses frais la police d'assurance « Missions professionnelles » avec pour objet de garantir au Prestataire une couverture des risques correspondants durant sa mission professionnelle et selon les garanties proposées par l'assurance « Missions professionnelles » de CFI.

Article 21.FORCE MAJEURE

La force majeure est définie aux fins du présent Contrat comme tout événement, fait ou circonstance extérieur, imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté des Parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Aucune des Parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification du Contrat, soit après la date de son entrée en vigueur. Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à une ou plusieurs de ses obligations découlant du présent Contrat, qui serait causé par un cas de force majeure. En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la Partie concernée notifie sans délai l'autre de la situation par tout moyen permettant d'attester la date exacte de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues au Contrat ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.
La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la Partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser ses obligations concernées seront suspendues pour un délai trente (30) jours.

Toute suspension d'exécution du Contrat par application du présent Article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des Prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, le Contrat sera résolu de plein droit sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'obtention d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 22.REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

22.1.Règlement amiable

CFI et le Prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat ou à l'exécution des Prestations objet du Contrat.

22.2.Droit applicable - Tribunal compétent

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat ou à l'exécution des Prestations objet du Contrat, le tribunal compétent est le tribunal de judiciaire de Nanterre.

La survenance d'un éventuel litige entre les Parties ne dispense en aucun cas une Partie de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du Contrat, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Conformément à l'article L. 211-10 du Code de l'organisation judiciaire, dans les cas et conditions prévus par le Code de la propriété intellectuelle, des tribunaux judiciaires spécialement désignés sont compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle.

Article 23.RESILIATION DU CONTRAT

23.1.Principes généraux

CFI peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Contrat avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues aux Articles suivants.

La décision de résiliation du Contrat est notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les articles qui suivent précisent, selon les cas, si le Prestataire peut prétendre à une indemnisation du fait de la résiliation.

23.2. Résiliation judiciaire

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles dans des cas autres que ceux visés au présent Article, la résiliation doit être demandée par l'autre Partie conformément aux dispositions des articles 1224, 1227 et 1228 du Code civil.

23.3.Résiliation

CFI pourra, de sa propre initiative ou à la demande du Prestataire, mettre fin au Contrat de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

a) Lorsque le Prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure tel que défini à l'Article 21.FORCE MAJEURE ;

b) En raison d'une décision de la France ou de l'Union européenne de suspendre la coopération,

même partiellement ou temporairement, avec un ou plusieurs pays partenaire(s) y compris lorsqu'elle n'implique pas la suspension du financement du Contrat ;

c) En raison de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier l'exercice de certaines Prestations ;

d) Lorsque l'exécution du Contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Contrat sera résolu de plein droit, au plus tard trente (30) jours après la date de notification de l'évènement à l'autre Partie, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'obtention d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

23.4.Résiliation pour un autre motif

Les Parties peuvent résilier conjointement le Contrat pour quelque motif que ce soit. La résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par la Partie qui souhaite résilier le Contrat. La résiliation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de réception de cette notification.

En cas de résiliation à l'initiative de CFI, l'indemnisation du Prestataire est limitée, sur la base des justificatifs produits par le Prestataire, à la part des frais et investissements éventuellement engagés pour la stricte exécution du Contrat et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des Prestations effectuées.

23.5.Résiliation pour faute du Prestataire

23.5.1.Résiliation pour faute

CFI peut résilier le Contrat de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans délai, en cas de fautes répétées ou d'une faute d'une gravité suffisante du Prestataire dans l'exécution du Contrat, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans les hypothèses non limitativement énumérées suivantes :

(a) Le Prestataire ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat ;

(b) Le Prestataire est responsable d'un retard dans l'exécution des Prestations qui empêcherait leur bon déroulement ;

(c) Le Prestataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et/ou réglementaires et/ou contractuelles relatives à la sous-traitance ;

(d) Le Prestataire ne respecte pas les principes éthiques de CFI prévus à l'Article 9.PRINCIPES ETHIQUES DE CFI ;

(e) Le Prestataire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'Article 20.ASSURANCE ;

(f) Postérieurement à la signature du Contrat, les renseignements ou documents produits par le Prestataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du Contrat, s'avèrent inexacts ;

(g) Le Prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

(h) Le Prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

(i) Le Prestataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Contrat, à des actes frauduleux ou de corruption, contraires au Code de conduite de CFI dont il a pu prendre connaissance à l'adresse suivante : https://alertefrancemm.com/?action=showFooterLink&id=4 ;

(j) Le Prestataire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

(k) Postérieurement à la signature du Contrat, le Prestataire est placé dans l'un des cas l'interdisant de soumissionner prévus par l'article L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf dans les cas prévus aux j) et k) ci-dessus ou en cas d'urgence, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Prestataire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, CFI informe le Prestataire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations pour remédier au manquement.

23.5.2.Conséquences de la résiliation pour faute

La résiliation du Contrat ne fait aucunement obstacle à la possibilité laissée à CFI d'exercer une ou plusieurs actions civiles et/ou pénales qui pourraient être intentées contre le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra prétendre, en cas de résiliation pour faute, à aucune indemnité de quelque montant qu'elle ne soit ni aucune autre compensation de quelque nature qu'elle soit.

Annexe 1 : DECLARATION DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Nous attestons avoir intégralement lu, compris et accepté, sans réserve aucune, le Code de Conduite anticorruption (accessible en libre-accès au lien suivant https://cfi.fr/sites/default/files/2022-12/code_conduite_anticorruption_2022.pdf).

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de nos employé(e)s, ni des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs ou collaboratrices ou de nos sous-traitants, dans l'un des cas qui serait contraire à une ou plusieurs disposition(s) du Code de Conduite anticorruption.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos employé(e)s, membres de notre groupement, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs et collaboratrices, nos sous-traitants, sans réserve aucune, chacune des dispositions du Code de Conduite anticorruption.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun de nos employé(e)s, ni des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs ou collaboratrices ou de nos sous-traitants, dans une situation qui serait, même potentiellement, contraire à une ou plusieurs disposition(s) de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos employé(e)s, membres de notre groupement, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs et collaboratrices, nos sous-traitants, sans réserve aucune, chacune des dispositions de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Nous nous engageons à communiquer sans délai à CFI tout changement, quel qu'il soit, susceptible de contrevenir ou constituer un manquement à la présente Déclaration.

Nous attestons avoir pris connaissance et accepter qu'en cas d'atteinte et/ou manquement, quel qu'il soit, volontaire ou involontaire, indépendamment de sa gravité, à l'une ou plusieurs des dispositions susmentionnées CFI pourra mettre fin unilatéralement au présent Contrat conformément à l'Article 22.5. Résiliation pour faute du Prestataire.

Nom, prénom du Prestataire : [à compléter]

En tant que : [à compléter]

Dûment habilité à signer pour et au nom de[3] : [à compléter]

Signature : _____

A : [à compléter]
En date du : [à compléter]

[3] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

FIN DU CAHIER DES CHARGES (CC)